



Le magazine du mois

N° 287 du 01/02/2023

La Tribune de l'assurance



NESSIM BEN GHARBA



L'Essentiel

Dommages & responsabilité

Assurance de personnes

Droit & technique

Distribution

Classements



QBE. Toujours prêt.

Assurez vos clients professions réglementées grâce à nos offres d'assurance.

Suivez le lien ici

Mentions légales consultables sur [www.QBEfrance.com](http://www.QBEfrance.com)



ABONNÉS

JURISPRUDENCE

# AT/MP : les raisons du revirement jurisprudentiel

Publié le 7 février 2023 à 9h00

[Serge Brousseau](#)



Temps de lecture 8 minutes

Deux arrêts récents de la Cour de cassation consacrent un élargissement du périmètre d'indemnisation des accidents du travail ou des maladies professionnelles.

Serge Brousseau, avocat, docteur en droit, Trillat & associés

La Cour de cassation, dans sa formation solennelle en assemblée plénière, vient de rendre le 20 janvier 2023 deux arrêts fondamentaux (pourvoi n° 21-23.947 et pourvoi n° 20-23.673) qui constituent un réel revirement de sa jurisprudence.

## I- La question traitée par les arrêts du 20 janvier 2023

Lorsqu'une personne est victime d'un accident, il convient, d'une part, de fixer ses postes de préjudice (c'est le rôle du médecin) et, d'autre part, de les évaluer financièrement. Lors de cette seconde étape financière, il est nécessaire de répartir les droits propres de la victime de ceux des autres créanciers, tels la Sécurité sociale, les employeurs, les mutuelles, qui contribuent à l'indemnisation par le versement de prestations découlant de l'accident. En clair, comment devront se répartir les indemnités dues par l'auteur responsable de l'accident entre la victime et les « tiers payeurs » qui ont avancé des prestations dont a bénéficié la victime.

Certes, le principe général en matière d'indemnisation de la victime consiste en la réparation intégrale. La victime doit toucher tout son préjudice, rien que son préjudice. Mais lorsque, par exemple, l'auteur responsable n'est que partiellement responsable, il faudra répartir les indemnités qu'il réglera entre la victime et les « tiers payeurs » qui par leurs prestations ont contribué à l'indemnisation de cette même victime. Sur cette question techniquement complexe, la loi, puis la jurisprudence, sont intervenues à différentes reprises pour fixer les règles du jeu :

- tout d'abord, la loi du 5 juillet 1985 a précisé que tous les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent dans la limite de la part d'indemnité qui répare l'atteinte à l'intégrité de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité de caractère personnel correspondant aux souffrances physiques ou morales, au préjudice esthétique ou d'agrément. Pour faire simple, les tiers payeurs ne pouvaient pas exercer leurs recours contre ces trois derniers postes de préjudice qui devaient toujours revenir à la victime ;
- ensuite, la loi du 21 décembre 2006 a précisé que les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel ;
- enfin, la jurisprudence, dans une série d'arrêts de la Cour de cassation en date de 2009 (notamment, 2<sup>e</sup> chambre civile 11 juin 2009, pourvoi n° 08-17.581, JCP 2009. 195), a décidé que les prestations sociales (la rente en l'espèce) indemnisent nécessairement le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent. En clair, la jurisprudence permettait aux tiers payeurs d'être remboursés en priorité des prestations qui s'imputaient alors sur le poste de préjudice intitulé « déficit fonctionnel permanent » qui correspond à la réduction du potentiel physique ou intellectuel de la victime. Autrement dit, les tiers payeurs étaient préférés aux victimes qui pouvaient donc être privées de l'indemnisation de leurs préjudices physiques ou intellectuels.

## Dépêches

Tous ▼

9 février 2023

11:43 **STRATÉGIE**

**Crédit mutuel alliance fédérale : un résultat net 2022 à plus de 3,5 milliards d'euros**

11:40 **MARKETING**

**Coverity élargit son offre prévoyance en lançant un produit sur-mesure avec Harmonie mutuelle**

11:38 **JURIDIQUE ET FISCAL**

**Catastrophes naturelles : France assureurs salue l'ordonnance sur la sécheresse**

10:15 **STRATÉGIE**

**Scor : son fonds Atropos franchit les 2 milliards de dollars sous gestion**

10:14 **STRATÉGIE**

**La Mutuelle générale : son activité commerciale au beau fixe en 2022**

[Voir plus](#)

QBE. Toujours prêt.

**Assurez vos clients professions réglementées grâce à nos offres d'assurance.**

[Suivez le lien ici](#)

 QBE

Mentions légales consultables sur [www.QBEfrance.com](http://www.QBEfrance.com)

## Les articles les plus lus

## 2- Les arrêts de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 20 janvier 2023

Les deux arrêts du 20 janvier 2023 viennent remettre en cause toute la construction jurisprudentielle établie depuis X années.

### a- L'arrêt de rejet (pourvoi n° 21-23.947)

La cour d'appel de Nancy refusait d'appliquer la jurisprudence de la Cour de cassation rappelée ci-dessus et décidait d'indemniser la victime au détriment du tiers payeur. Devant cette résistance des juges du fond, l'assemblée plénière fut saisie d'un pourvoi et son arrêt de 2023 donna raison... aux juges réfractaires.

L'attendu principal de l'assemblée plénière est le suivant : « *Après avoir énoncé à bon droit que la rente versée à la victime, eu égard à son mode de calcul appliquant au salaire de référence de cette dernière le taux d'incapacité permanente défini à l'article L.434-2 du Code de la sécurité sociale, n'avait ni pour objet ni pour finalité l'indemnisation des souffrances physiques et morales prévues à l'article L.452-3 du même code et qu'une telle indemnisation n'était pas subordonnée à une condition tirée de l'absence de souffrances réparées par le déficit fonctionnel permanent, la cour d'appel a exactement décidé que les souffrances physiques et morales de la victime pouvaient être indemnisées. Par ces motifs rejette le pourvoi.* »

### b- L'arrêt de cassation (pourvoi n° 20-23.673)

Par arrêt du 29 octobre 2020, la cour d'appel de Caen, appliquant la jurisprudence classique de 2009, avait rejeté les demandes en réparation des préjudices causés par les souffrances physiques et morales endurées par la victime. Un pourvoi fut inscrit contre l'arrêt de Caen. Pressentant la nécessité d'une évolution du droit, la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation, dans son arrêt du 23 juin 2022, a décidé, non pas de maintenir ou d'infléchir sa propre jurisprudence. mais d'ordonner le renvoi de

La Tribune  
de l'assurance

Droit & technique > AT/MP : les raisons du revirement jurisprudentiel

L'attendu principal de l'assemblée plénière est le suivant : « *Pour rejeter la demande des ayants droit en réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales endurées par la victime, l'arrêt retient que celle-ci était retraitée lors de la première constatation de la maladie prise en charge au titre du risque professionnel, de sorte qu'elle n'avait subi aucune perte de gains professionnels ni d'incidence professionnelle. Il en déduit que la rente indemnise le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés. Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu le 29 octobre 2020 par la cour d'appel de Caen.* »

### c- Résumé des solutions nouvelles résultant de ces deux arrêts

Ces deux arrêts de l'assemblée plénière de la Cour de cassation ont pour avantage de clarifier au profit des victimes une situation auparavant confuse. Selon ces arrêts, la rente versée par la Sécurité sociale aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, qui est établie par rapport au salaire de référence et l'état définitif de leurs séquelles, n'indemnise pas le déficit fonctionnel permanent, c'est-à-dire les souffrances qu'elles éprouvent ensuite dans le déroulement de leur vie quotidienne.

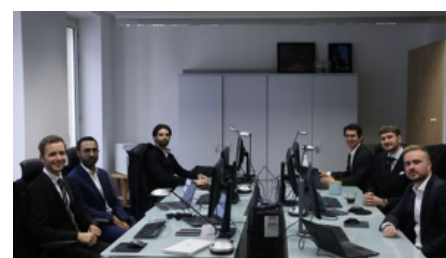


BERTRAND LABILLOY, PDG DE CCR RE ET DG DE CCR

### « En cinq ans, CCR Re a doublé la taille de son portefeuille et augmenté sa rentabilité »

Bertrand Labilloy partage ses ambitions sur fond d'augmentation de capital et de renouvellements des...

[Juliette Lerond-Dupuy et Louis Johen](#) La Tribune de l'Assurance 08/12/2022



REPORTAGE

### Dans le grand bain du big data

Alors que les réglementations évoluent et que les méthodes actuarielles se complexifient,...

[Juliette Lerond-Dupuy](#) La Tribune de l'Assurance

Partager ▼



GOOD VALUE FOR MONEY

### ABONNÉS Les réserves des fonds euros font-elles le poids ?

Prescripteur de contrats d'épargne assurance vie, Good Value For Money s'est penché sur les...

[Richard Seneman](#) La Tribune de l'Assurance 07/12/2022

Ainsi, les victimes ou leurs ayants droit peuvent obtenir une réparation complémentaire pour les souffrances physiques et morales endurées après consolidation.



## Les Newsletters d'Option Finance

Ne perdez rien de toute  
l'information financière !

**S'INSCRIRE**

### 3- Un total revirement de la Cour de cassation et un alignement sur la jurisprudence du Conseil d'État

#### a- Un revirement total

Rares sont les revirements aussi nets de la jurisprudence de la Cour de cassation. Mais que nos juges suprêmes puissent reconnaître et corriger une jurisprudence à tout le moins hasardeuse est plutôt rassurant. Il faut dire que la jurisprudence qui vient d'être corrigée par ces deux arrêts de l'assemblée plénière de la Cour de cassation était fortement contestée par une grande partie de la doctrine qui y voyait une interprétation de la loi du 21 décembre 2006 dans un sens très défavorable aux victimes. Sur le strict plan juridique la doctrine (notamment, Yvonne Lambert-Faivre et Stéphanie Porchy-Simon dans leur ouvrage aux éditions Dalloz *Droit du dommage corporel*, 9<sup>e</sup> édition, paragraphes 380 et suivants) reprochait à cette jurisprudence d'imposer une présomption irréfragable de charge de la preuve en faveur du tiers payeur et, d'autre part, de mal interpréter l'article 25 de la loi de 2006 sur l'imputation des arrérages de la rente. La doctrine a donc été écoutée et la solution en faveur des victimes simplifiée.

#### b- Un alignement sur la jurisprudence du Conseil d'État

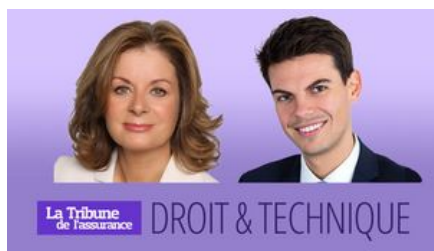
Rare également est la référence, dans des arrêts de la plus haute formation de l'ordre judiciaire, à des arrêts de la plus haute formation de l'ordre administratif. Pourtant, les deux arrêts de 2023 de la Cour de cassation citent et approuvent la jurisprudence du Conseil d'État établie par trois arrêts de 2013, 2015 et 2017.

L'assemblée plénière de la Cour de cassation dans ses deux décisions du 20 janvier 2023 précise dans deux attendus identiques : « *Enfin, le Conseil d'État juge de façon constante qu'eu égard à sa finalité de réparation d'une incapacité permanente de travail, qui lui est assignée à l'article L.431-1 du Code de la sécurité sociale, et à son mode de calcul, appliquant au salaire de référence de la victime le taux d'incapacité permanente défini à l'article L.434-2 du même code, la rente d'accident du travail doit être regardée comme ayant pour objet exclusif de réparer, sur une base forfaitaire, les préjudices subis par la victime dans sa vie professionnelle en conséquence de l'accident, c'est-à-dire ses pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et que dès lors, le recours exercé par une caisse de sécurité sociale au titre d'une telle rente ne saurait s'exercer que sur ces deux postes de préjudice et non sur un poste de préjudice personnel.* »

Sur la forme, quand nos hauts magistrats de l'ordre judiciaire comprendront-ils qu'une phrase de 149 mots (voir ci-dessus...) n'est ni lisible ni compréhensible... avec toutes les conséquences juridiques liées à cette illisibilité ! Si la phrase de la Cour de cassation est illisible, on peut aussi préférer les explications bien plus pertinentes faites, sur le fond, par le Conseil d'État.

Mais restons positifs, et saluons, d'une part l'unicité de jurisprudence, d'autre part les solutions en faveur des victimes.

## Dans la même rubrique



**ABONNÉS** **Groupe TVA : attention aux incidences sur les autres impôts !**

Le dispositif du groupe TVA, qui permet à différentes entités étroitement liées sur le plan...



**ABONNÉS** **AT/MP : la rente ne répare pas le déficit fonctionnel permanent**

La Cour de cassation opère, au terme de deux arrêts du 20 janvier 2023, un revirement de...



**ABONNÉS** **La « smart data » au cœur de la transformation de l'assurance habitation**

Comment la « smart data » – géolocalisée et experte – transforme la souscription de l'assureur en...

[Voir plus](#)



L'hebdomadaire de référence des professionnels de la Finance

[Découvrir](#)



Le site des professionnels de la Finance, du Droit, de l'Assurance et de la Gestion d'Actifs

[Découvrir](#)



Le trait d'union entre la communauté du Droit des affaires et les Entreprises

[Découvrir](#)



Le mensuel de référence de la communauté de la Gestion d'Actifs

[Découvrir](#)

**La Tribune de l'assurance**



### Le groupe

NewsPro

Option Finance

Funds Magazine

Option Droit & Affaires

La Tribune de l'Assurance

### Service

Publicité

Inscription newsletters



>

[Mentions légales](#) [Conditions générales de vente](#) [Politique de confidentialité](#) [Cookies](#) [Crédits](#) [Plan du site](#) [Contact](#)

© 2023 Option Finance Tous droits réservés